

## AVIS DE PRÉSENTATION

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 247-2003 CONCERNANT LES ANIMAUX

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire  
du conseil municipal tenue le 7 juillet 2003 à la salle du conseil au  
complexe municipal, située au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-  
Kamouraska :

Sont présents :       Jean-Simon Bélanger, maire  
                              Réal Garon, conseiller  
                              Aline Chouinard, conseillère  
                              Michel Soucy, conseiller  
                              Éric Boulianne, conseiller  
                              Daniel Gosselin, conseiller

Est absent:             Paul Labrie, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

## RÉSOLUTION # 2003-103-08

Avis de motion RÈGLEMENT 247-2003 / RÈGLEMENT CONCERNANT  
LES ANIMAUX

---

ÉRIC BOULIANNE CONSEILLER donne avis de motion qu'il sera  
adopté lors d'une séance subséquente le règlement portant le numéro  
247-2003 afin de réglementer la possession et la garde des animaux de  
manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être sur  
le territoire de notre municipalité.

Une dispense de lecture est demandée et une copie du présent projet de  
règlement est remis à chacun des membres du conseil.

ADOPTÉ A SAINT-ALEXANDRE, CE 7<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2003

Jean-Simon Bélanger, maire  
Lyne Dumont, secr.-trés.

Vraie copie conforme,  
Ce 8<sup>ÈME</sup> jour de JUILLET 2003

---

Lyne Dumont, secr.-trésorière et  
directrice-générale

## RÈGLEMENT NO 247-2003

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 247-2003 CONCERNANT LES ANIMAUX

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance RÉGULIÈRE du conseil municipal tenue le 6 OCTOBRE 2003 au complexe municipal, situé au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

Sont présents :

Jean-Simon Bélanger, maire  
Paul Labrie, conseiller  
Réal Garon, conseiller  
Aline Chouinard, conseillère  
Michel Soucy, conseiller  
Éric Boulianne, conseiller  
Daniel Gosselin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis pour abroger le règlement no 201-97 et antérieurs afin d'harmoniser la réglementation portant sur les chiens avec celui des autres municipalités de la MRC de Kamouraska ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit lors de la séance du 7 JUILLET dernier;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE RÉAL GARON  
APPUYÉE PAR ALINE CHOUINARD  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement NO. 247-2003 concernant les animaux soit adopté et que le conseil STATUE et décrète ce qui suit:

### CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1. DÉFINITION

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

*Animal*

Tout animal domestique habituellement admis

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                        | pour la compagnie des personnes tels que le chien, le chat.                                                                                                                                                                                                       |
| <i>Animal sauvage</i>  | Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement.                                                                     |
| <i>Chenil</i>          | Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.                                                                                                                                                       |
| <i>Chien</i>           | Tout chien de sexe mâle ou femelle.                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Chien errant</i>    | Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs et autres endroits publics sans être accompagné de son maître ou de son gardien.                                                                      |
| <i>Chien-guide</i>     | Un chien entraîné pour guider une personne handicapée visuelle.                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Chien dangereux</i> | Tout chien suspect de rage ou ayant l'habitude de poursuivre ou d'attaquer les passants, les cyclistes ou les motocyclistes ou qui a déjà mordu ou blessé une personne dans les limites de la municipalité.                                                       |
| <i>Contrôleur</i>      | La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.                                                                          |
| <i>Dépendance</i>      | Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.                                                                                                                                    |
| <i>Endroit public</i>  | Tout lieu où le public a accès, incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, passage, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité. |
| <i>Fourrière</i>       | Tout endroit pour recevoir et garder tout animal amené par le contrôleur afin de répondre aux besoins du présent règlement y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la collecte des chiens.                                           |
| <i>Gardien</i>         | Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une                                                                                |

personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l’occupant ou le locataire de l’unité d’occupation où il vit.

*Personne* Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

*Municipalité* Indique la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska.

*Unité d’occupation* Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 2. ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tel personne ou organisme à percevoir le coût des licences d’animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l’autorisation de percevoir le coût des licences et d’appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le contrôleur ou tout membre de la sûreté du Québec est chargé de l’application du présent règlement.

ARTICLE 4. POUVOIRS DES VISITES

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, (entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l’intérieur ou l’extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s’assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

CHAPITRE II ANIMAL SAUVAGE

S.Q

ARTICLE 5. ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

### CHAPITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

S.Q

#### ARTICLE 6. CONTRÔLE

Tout chien ou chat gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

S.Q

#### ARTICLE 7. ERRANCE

Il est défendu de laisser en tout temps un chien ou un chat errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

### CHAPITRE IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

#### ARTICLE 8. LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

#### ARTICLE 9. DÉLAIS D'OBTENTION

##### ARTICLE 9-A

Tout gardien d'un chien devra, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, soit avant le 4 SEPTEMBRE 2003 obtenir une licence pour ce chien, si cela n'a pas déjà été fait en vertu d'un règlement antérieurement en vigueur dans la Municipalité.

##### ARTICLE 9-B

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 5 août 2003, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

##### ARTICLE 9-C

L'obligation prévue à l'article 8 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivants pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants:

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une municipalité, valide et non expirée, la licence prévue par l'article 8 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 8 selon les conditions établies au présent règlement.

#### ARTICLE 10. DURÉE

La licence est valide pour [la durée de l'exercice financier au cours duquel la licence est émise](#). Nonobstant ce qui précède, cette licence est non remboursable et incessible c'est-à-dire qu'elle ne peut être transférée à une autre personne de même qu'elle ne peut être portée au cou d'un autre chien que celui décrit dans le registre à cette fin.

#### ARTICLE 11. COÛT

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de **10 \$** pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable et payable à l'émission de la licence. Chaque licence est renouvelée et remplacée automatiquement à chaque année financière. Le coût du renouvellement de la licence est facturée sur le compte de taxes annuel pour ceux qui sont propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité. Pour les non-propriétaires résidants, une facture leur est adressée et expédiée par courrier une fois l'an avec leur nouvelle licence.

La licence est gratuite pour un handicapé visuel se servant d'un chien-guide. Il incombe à cette personne de démontrer que la demande de permis est fait pour un chien-guide.

#### ARTICLE 12. DEMANDE DE LICENCE

##### ARTICLE 12-A

La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur.

##### ARTICLE 12-B

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### ARTICLE 13. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### ARTICLE 14. IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

#### ARTICLE 15. PORT

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

#### ARTICLE 16. REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

#### ARTICLE 17. PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 10 \$.

#### ARTICLE 18. CAPTURE

Un chien qui ne porte pas de licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et sera gardé dans la fourrière située au 619 route 289, Saint-Alexandre.

#### ARTICLE 19. EXCLUSION

Les articles 8 à 18 du présent règlement ne s'applique pas aux chiens gardés ou nourris dans un chenil, une fourrière, une animalerie ou commerce de vente d'animaux ou une clinique vétérinaire.

S.Q

#### ARTICLE 20. LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son propriétaire ou gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, dans ce dernier cas, l'article 6 s'applique.

#### CHAPITRE V NUISANCES

#### ARTICLE 21. NUISANCES GÉNÉRALES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés :

- S.Q
- a) Le fait, pour un chien, d’aboyer, de hurler ou de gémir de façon à troubler la paix et la tranquillité d’une ou de plusieurs personnes ;
- S.Q
- b) Le fait, pour un chat ou un chien, de causer un dommage à la propriété publique ou privée ;
- c) Le fait, pour un chat ou un chien, de fouiller dans les ordures ménagères ;
- S.Q
- d) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- e) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d’une place publique ou d’une propriété privée autre que la sienne ;
- f) L’omission pour le gardien d’un chien, sauf d’un chien-guide, d’enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d’une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

S.Q

## ARTICLE 22. CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique par morsure ou griffure sans provocation ;
- b) Tout chien de race Bull-terrier, Staffordshire Bull-terrier, Américain Bull-terrier ou Américain Staffordshire terrier ou chien hybride issu d’une des races ci-mentionnées (communément appelé “pit-bull”) ;
- c) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- d) La garde de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.

## ARTICLE 23. CAPTURE D’UN CHIEN DANGEREUX

Si le contrôleur juge qu’un chien constitue un danger pour la santé ou le bien-être de la population, il doit le ramasser, le garder en fourrière dont il a sa charge et le faire examiner par un vétérinaire aux frais du gardien du chien. Si le chien est atteint d’une maladie contagieuse ou déclaré dangereux par le vétérinaire, le contrôleur doit le faire abattre aux frais du gardien.

## ARTICLE 24. CAPTURE D’UN CHIEN ERRANT

Le contrôleur peut capturer et garder en fourrière dont il a la charge tout chien errant jugé dangereux ou non par le contrôleur.

#### ARTICLE 25. MISE EN FOURRIÈRE

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

#### ARTICLE 26 AVIS AU GARDIEN

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours, mentionné à l'article précédent, commence à courir à compter du moment où le gardien enregistré du chien reçoit l'avis envoyé par le courrier recommandé ou certifié ou remis de main à main par le contrôleur à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

#### ARTICLE 27. FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés comme suit :

10 \$ pour la première journée et par la suite,  
10 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

A ces frais de garde s'ajoutent les frais d'annonce radio, courrier recommandés, ou autres déboursés effectués pour retrouver et/ou aviser le propriétaire du chien.

#### ARTICLE 28 DISPOSITION

À l'expiration du délai mentionné aux articles 25 et 26, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

#### ARTICLE 29 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de mille dollars (1000.00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200.00\$) et maximale de deux mille dollars (2000.00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction. S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200.00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2000.00\$) pour une personne physique. L'amende minimale est de quatre cents dollars (400.00\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4000.00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### ARTICLE 30 PERCEPTIONS DE CERTAINS COÛTS

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

#### ARTICLE 31 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout membre de la sûreté du Québec à entreprendre et à délivrer des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

#### ARTICLE 32 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no. 201-97 ou autres adoptés antérieurement par la Municipalité.

#### ARTICLE 33. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE A SAINT-ALEXANDRE, LE 6<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2003

-----  
Lyne Dumont, secrétaire-trésorière  
et directrice-générale

-----  
Jean-Simon Bélanger, maire

## ANNEXE A ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple; kangourou, koala)  
Tous les simiens et les lémuriens (exemple; chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple; tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple; faucon)
- Tous les édentés (exemple: tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple: autruche)

### CARNIVORES

- Tout canidé excluant le chien domestique (exemple: loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple; lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple; moufette)
- Tous les ursidés (exemple; ours)
- Tous les pinnipèdes (exemple :phoque)
- Tous les hyénidés (exemple; hyène)
- Tous les procyonidés (exemple; raton laveur)

### ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple; rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple; buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple; éléphant)

### REPTILES

- Tous les lacertiens (exemple; iguane)
- Tous les ophidiens (exemple; python royal, couleuvre rayée)

AVIS DE PROMULGATION DU  
RÈGLEMENT NO 247-2003  
AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donnée par la soussignée, LYNE DUMONT, secrétaire-trésorière et directrice-générale de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska:

QU' à la séance régulière du 6<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2003, tenue au lieu et heure désignés, le conseil municipal de Saint-Alexandre a adopté le règlement no 247-2003 intitulé,

" RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX "

QUE toute personne intéressée peut venir en prendre connaissance au bureau de la Municipalité de Saint-Alexandre, aux heures normales de bureau.

DONNÉ A ST-ALEXANDRE, CE 10<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2003.

---

Lyne Dumont, secr.-trésorière et  
directrice-générale

---

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, LYNE DUMONT, secrétaire-trésorière et directrice-générale de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, le 10<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2003, entre 17h00 et 18h00.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 10<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2003.

---

Lyne Dumont, secr.-trésorière et  
directrice-générale

## AJOUT OU ANNULATION DES LICENCES DE CHIEN

### AJOUT D'UN CHIEN

|                                                           |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Date de la demande :                                      |                                                                                     |
| Numéro de matricule :                                     |                                                                                     |
| Nom du propriétaire :<br>avec l'adresse de correspondance |                                                                                     |
| Nom du locataire :<br>avec l'adresse de correspondance    |                                                                                     |
| Numéro de la licence :                                    |                                                                                     |
| Numéro de téléphone :                                     |                                                                                     |
| Description du chien :                                    | Mâle (    )                      Femelle (    )<br><br>Race : _____ Couleur : _____ |

### ANNULATION D'UNE LICENCE

|                                                                                         |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Date de la demande :                                                                    |  |
| Numéro de matricule :                                                                   |  |
| Nom du propriétaire ou du locataire :                                                   |  |
| Signature du propriétaire ou du locataire :                                             |  |
| Numéro de la licence :                                                                  |  |
| Numéro de téléphone :                                                                   |  |
| Autre changement :                                                                      |  |
| Date de la saisie informatique au bureau municipal :                                    |  |
| Nom de la personne qui a effectué la saisie :                                           |  |
| Date d'entrée dans le registre des licences de chien :                                  |  |
| Nom de la personne qui a effectué la mise à jour du registre<br>des licences de chien : |  |